

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° D'évaluer la situation des territoires sinistrés et d'envisager l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur vie, leur habitation, leur emploi voire leur entreprise et certaines d'entre elles ont décidé de quitter leur vallée.

Pour que les territoires dévastés par une catastrophe naturelle ne se désertifient pas et afin d'aider les sinistrés à se relever, l'évaluation par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'opportunité de mettre en place des dispositifs d'aide et d'indemnisation serait une avancée certaine.

A titre d'exemples, les mécanismes d'aides sociales et fiscales qui découlent des zones telles que les Zones Franches ou les Zones de Revitalisation Rurale, apparaissent comme étant une solution qui pourrait être applicable aux entreprises sinistrées, des territoires déclarés en état de catastrophe naturelle et dont la situation économique est en péril.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

M. Dirx

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces supports de communication sont, lors d'une session de formation annuelle, présentés par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aux communes de son département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux situations supposées de catastrophes naturelles, à l'exception des communes importantes disposant de services en mesure de conseiller et d'assister les décideurs locaux, la plupart des élus ne sont que trop peu préparés pour aider leurs concitoyens.

Dès lors, chaque élu tente de s'organiser au mieux pour réaliser les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa commune, quitte à parfois se tromper et être désigné comme bouc-émissaire par certains de ses administrés .

Conscients de cette difficulté, les auteurs de la proposition de loi ont prévu une disposition enjoignant le Gouvernement à mettre à disposition des communes des supports de communication à destination des habitants présentant la procédure de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Afin de présenter ces outils, cet amendement prévoit de confier au délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'organisation annuelle d'une formation à destination des communes de son territoire qui permettra de sensibiliser les acteurs de ces collectivités aux différentes étapes de la procédure de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La Commission est également chargée d'évaluer le degré de gravité de la catastrophe naturelle, suivant une échelle dont les critères seront déterminés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une échelle de gradation des catastrophes naturelles permettrait d'avoir des dispositifs d'aides et d'indemnisations différenciés selon l'importance et les dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Cette échelle dont la gradation et les critères devraient être déterminés par décret permettrait de répondre de manière plus adaptée aux besoins des territoires et populations sinistrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après la quatrième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les six membres qui la constituent ne peuvent pas à ce titre se voir verser une rémunération, gratification ou indemnité à l'occasion de cette désignation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à renforcer l'obligation des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles en matière de transparence des fonctions exécutives locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après la quatrième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition encadre la durée du nomination afin qu'elle impose à la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles un renouvellement de ses membres ainsi que de l'approche employée lors de l'émission de son avis annuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Après la référence :

« L. 125-1 »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« à compter de la date la plus tardive entre celle de la connaissance du sinistre dans son ampleur et celle de la connaissance d'un arrêté catastrophe naturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains sinistrés ne sont pas informés de la parution d'un arrêté catastrophe naturelle. D'autres sinistrés font le lien tardivement avec la sécheresse (ils ont pu remarquer une petite fissure semblant sans conséquence, qui se révélera dans son ampleur plusieurs semaines ou mois plus tard). Il en résulte que le délai légal de 30 jours pour la déclaration du sinistre peut leur être opposé.

Cette rédaction est plus appropriée à la réalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 125-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'au cours de deux années consécutives, il est réalisé par une commune une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relative à un phénomène de sécheresse, et que la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'a donné un avis favorable que pour la seconde demande, un nouvel examen de la première demande est automatiquement effectué dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On observe, depuis plusieurs années, la multiplication des phénomènes de "sécheresse-réhydratation des sols". En effet, selon l'exposé de la présente proposition de loi, "entre 1981 et 2015, les vagues de chaleur ont été deux fois plus nombreuses et plus intenses qu'entre 1947 et 1981".

Il n'est plus rare de voir des communes demander à être reconnues en état de catastrophe naturelle au cours de plusieurs années consécutives.

Or, lorsque de telles demandes successives sont réalisées, on constate parfois que la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnaît la catastrophe naturelle pour une année, sans la reconnaître pour l'année précédente.

Ce type de décision n'est pas compréhensible pour le citoyen qui a vu son habitation principale se détériorer en raison d'un épisode de sécheresse survenu l'année précédente celle qui a été reconnue par ladite commission.

Pour une meilleure prise en considération de ces personnes, cet amendement propose que lorsqu'une commune réalise une demande de reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle concernant un phénomène de sécheresse pour l'année n et que la commission interministérielle donne droit à sa demande, dans le cas où une même demande aurait été réalisée pour l'année n-1 et que ladite commission aurait rendu un avis défavorable, la commission interministérielle de reconnaissance de catastrophe naturelle est tenue de réexaminer la situation de l'année n-1 de la commune.